

Chambre de l'instruction

Pourvoi

Procédure pénale

Circulaire de la DACG n° 2007-04 du 27 février 2007 relative à l'adoption par le Parlement de la loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ; disposition concernant notamment la chambre de l'instruction, le dépôt des mémoires en cas de pourvoi en cassation et la règle « le criminel tient le civil en l'état »

NOR : JUSD0730013C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'adoption définitive par l'Assemblée nationale et le Sénat, le 22 février dernier, de la loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Sans attendre la publication de cette loi au Journal officiel, qui interviendra dans le courant du mois de mars, il m'apparaît nécessaire de vous présenter dès à présent de façon synthétique ses principales dispositions, et spécialement celles dont la date d'entrée en vigueur n'a pas été reportée et qui seront donc d'application immédiate.

Il s'agit pour l'essentiel de dispositions relatives à la chambre de l'instruction, prévoyant la publicité de principe des débats en matière de détention provisoire, même en l'absence de demande de la personne détenue, instituant, sur décision de son président, une audience publique de contrôle portant sur l'ensemble de la procédure et supprimant l'obligation pour les avocats de ne faire que des observations sommaires devant la chambre.

En ce qui concerne l'audience de contrôle, prévue par le nouvel article 221-3 du code de procédure pénale, les personnes mises en examen détenues pourront donc solliciter du président de la chambre de l'instruction la tenue d'une telle audience dès le lendemain de la publication de la loi si elles sont à cette date détenues depuis plus de trois mois. Le président disposera alors d'un délai de huit jours pour statuer sur cette demande par une décision non susceptible de recours et dont il n'est pas exigé qu'elle soit motivée. S'il décide d'y faire droit, l'audience devra intervenir avant un délai de trois mois, de façon à ce que l'arrêt - qui peut être mis en délibéré - puisse être rendu avant l'expiration d'un tel délai, à défaut de quoi les personnes placées en détention seront remises en liberté.

J'attire également votre attention sur la suppression de l'extension jurisprudentielle de la règle « le criminel tient le civil en l'état » posée par l'article 4 du code de procédure pénale, qui ne concernera désormais que les instances civiles statuant sur l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction, mais qui n'interdira plus au juge civil, dans les autres cas, d'apprécier s'il convient ou non d'ordonner un sursis à statuer. Cette suppression, qui est de nature à prévenir l'instrumentalisation de la justice pénale par des dépôts de plaintes ayant comme seul objet le blocage d'une procédure civile, entre en vigueur dès la publication de la loi.

J'appelle enfin votre attention sur le délai d'un mois qui sera désormais imparti au ministère public pour déposer son mémoire en cas de pourvoi en cassation, sauf dérogation du président de la chambre criminelle, en vertu du nouvel article 585-2 du code de procédure pénale.

Les différentes dispositions immédiatement applicables sont récapitulées dans l'annexe n° 1 de la présente dépêche, et les nouvelles rédactions des principaux articles du code de procédure pénale concernés figurent en annexe n° 5.

Les autres dispositions de la loi, concernant la détention provisoire (telle que la suppression du critère du trouble à l'ordre public en matière correctionnelle ou la publicité des débats devant le juge des libertés et de la détention), le déroulement des informations, les plaintes avec constitution de partie civile et les mineurs victimes entreront en vigueur le 1^{er} jour du quatrième mois suivant sa publication, soit le 1^{er} juillet 2007. Les dispositions instituant des pôles de l'instruction et favorisant le recours à la cosaisine entreront en vigueur dans un an, soit le 1^{er} mars 2008. Celles prévoyant l'enregistrement en matière criminelle des interrogatoires des personnes gardées à vue ou mises en examen entreront en vigueur dans quinze mois, soit le 1^{er} juin 2008 et celles instituant la collégialité de l'instruction entreront en vigueur dans trois ans, le 1^{er} janvier 2010.

Ces dispositions sont récapitulées dans les annexes n°s 2 et 3.

Les différentes dispositions de ce texte feront l'objet de circulaires détaillées après la publication de la loi et de ses décrets d'application, dont la liste figure en annexe n° 4.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Par délégation, le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

ANNEXE 1

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI TENDANT À RENFORCER
L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST IMMÉDIATE

(Les articles de la loi cités sont ceux du texte définitif)

Principe de la publicité des débats en matière de détention provisoire devant la chambre de l'instruction lorsque la personne est majeure et sauf opposition du ministère public, de la personne mise en examen ou de la partie civile fondée sur un risque d'entrave aux investigations, d'atteintes à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers ou si l'enquête porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées (art. 12-I de la loi modifiant l'article 199 du code de procédure pénale).

Possibilité pour les avocats des parties intervenant devant la chambre de l'instruction d'être « entendus », sans devoir se limiter à la présentation d'observations sommaires (art.12-II modifiant l'article 199 du code de procédure pénale).

Institution d'une audience publique de contrôle de l'ensemble de la procédure d'information devant la chambre de l'instruction, sur décision du président de la chambre statuant à la demande de la personne détenue ou du ministère public ou d'office, trois mois après le début de la détention puis tous les six mois si une détention provisoire est toujours en cours (art. 12-III de la loi créant un article 221-3 dans le code de procédure pénale).

Modification des règles relatives au déroulement des sessions de la cour d'assises : renforcement du rôle de proposition du ministère public pour la tenue de sessions supplémentaires, pour la date d'ouverture de chaque session et pour l'établissement du rôle de celle-ci (art. 22 de la loi modifiant les articles 236, 237 et 238 du code de procédure pénale).

Possibilité donnée au ministère public de se désister de son appel formé contre un arrêt de cours d'assises après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci (art. 23 de la loi complétant l'article 380-11 du code de procédure pénale).

Obligation pour le ministère public de déposer son mémoire au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle (art. 24 de la loi insérant dans le code de procédure pénale un article 585-2 : cette disposition s'appliquera aux pourvois formés après la publication de la loi).

Restriction du champ d'application de la règle du « criminel tient le civil en l'état » pour les actions exercées devant la juridiction civile autres que l'action en réparation du dommage causé par l'infraction (art. 20 de la loi modifiant l'article 4 du code de procédure pénale).

Elaboration chaque année d'un rapport concernant les mesures de garde-à-vue et l'état des locaux par le procureur de la République, rapport transmis au garde des sceaux via le procureur général (art. 13 de la loi complétant l'article 41 du code de procédure pénale : cette disposition ne s'appliquera en pratique que l'année prochaine, pour la rédaction du prochain rapport annuel).

ANNEXE 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI TENDANT À RENFORCER L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE
ENTRANT EN VIGUEUR LE PREMIER JOUR DU QUATRIÈME MOIS SUIVANT SA PUBLICATION

(Les articles de la loi cités sont ceux du texte définitif)

Dispositions relatives à la détention provisoire

Redéfinition de certains critères de placement en détention provisoire et suppression du critère du trouble à l'ordre public en matière correctionnelle (art. 9 de la loi modifiant les articles 144, 137-4, 179, 396 et 397-3 du code de procédure pénale).

Principe de la publicité du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention lorsque la personne est majeure et sauf opposition du ministère public ou de la personne mise en examen fondée sur un risque d'entrave aux investigations, d'atteintes à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers ou si l'enquête porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées, le juge d'instruction pouvant donner son avis sur cette question (art. 10 de la loi modifiant les articles 137-1 et 145 du code de procédure pénale).

Désignation obligatoire d'un avocat d'office, en l'absence d'avocat désigné, pour la personne mise en examen lors du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention (art. 10 modifiant l'article 145 du code de procédure pénale).

Possibilité pour le juge des libertés et de la détention d'ordonner d'office un débat différé et l'incarcération provisoire du mis en examen afin que des vérifications puissent être diligentées par le juge d'instruction sur la personnalité ou les faits reprochés, ce qui permettra éventuellement un contrôle judiciaire (art. 10, modifiant l'article 145 du code de procédure pénale).

Dispositions relatives au déroulement de l'instruction

Faculté offerte à la personne mise en examen de demander au juge d'instruction, six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants ou après certains actes, de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté (art. 17 insérant un article 80-1-1 dans le code de procédure pénale).

Possibilité donnée à la personne mise en examen ainsi qu'au témoin assisté mis en cause par plusieurs personnes de demander des confrontations individuelles, nonobstant l'organisation de confrontations collectives (art. 17 de la loi insérant un art. 120-1 dans le code de procédure pénale).

Renforcement du caractère contradictoire de la procédure d'expertise, concernant notamment (art. 18 de la loi) :

– la possibilité offerte au procureur de la République et aux avocats des parties, sauf en cas d'urgence, de risque d'entrave ou d'expertises ne portant pas sur la culpabilité et dont la liste sera fixée par décret, de demander au juge d'instruction, dans un délai de dix jours après avoir reçu copie de la décision ordonnant une expertise, de faire valoir des observations quant aux questions posées ou de demander d'adjoindre un autre expert à celui ou ceux déjà désignés (art. 161-1 du code de procédure pénale) ;

– la possibilité pour le magistrat instructeur de solliciter de l'expert un rapport d'étape si le délai pour réaliser l'expertise excède un an (art. 161-2 du code de procédure pénale) ;

– la possibilité donnée au magistrat instructeur de demander à l'expert de déposer, avant son rapport définitif, un rapport provisoire qui pourra faire l'objet d'observations écrites de la part des parties, un rapport provisoire étant obligatoire sur demande du parquet ou d'une partie (art. 167-2 du code de procédure pénale) ;

– la suppression du « filtre » du président de la chambre de l'instruction en cas d'appel d'un refus de contre-expertise (art. 186-1 du code de procédure pénale).

Renforcement du caractère contradictoire du règlement de l'information (art. 19 de la loi modifiant les articles 175 et 184 du code de procédure pénale), permettant aux avocats des parties de faire des observations, y compris en réplique du réquisitoire du parquet, avant que le juge ne rende son ordonnance de règlement, en faisant état des éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

Numérisation des procédures : possibilité d'adresser aux avocats la copie du dossier ou des expertises sous forme numérisée et par un moyen de télécommunication (art. 18 de la loi modifiant les articles 114 et 167 du code de procédure pénale) ; notification des actes aux avocats par un moyen de télécommunication (art. 18 complétant l'article 803-1 du code de procédure pénale).

Dispositions relatives aux plaintes avec constitution de partie civile (art. 21)

Recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile conditionnée, sauf exceptions, par la justification du dépôt préalable d'une plainte devant un service de police judiciaire ou devant le procureur de la République et par l'absence de poursuites ou par l'écoulement d'un délai de trois mois (art. 85 du code de procédure pénale).

Possibilité pour le procureur de la République de prendre des réquisitions de non-lieu *ab initio* s'il est manifeste que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis (art. 86 du code de procédure pénale).

Possibilité pour le magistrat instructeur d'imposer un complément de consignation à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise, complément qui lui sera restitué si les frais d'expertise ne sont pas mis à sa charge en cas de non-lieu (art. 88-2 et 800-1 du code de procédure pénale).

Dispositions relatives aux mineurs victimes

Assistance obligatoire du mineur victime par un avocat lors de ses auditions par le juge d'instruction (art. 26 insérant un article 706-51-1 dans le code de procédure pénale).

Enregistrement audiovisuel obligatoire des auditions du mineur victime, sans possibilité pour celui-ci ou son représentant légal de s'y opposer (art. 27 modifiant l'article 706-52 du code de procédure pénale).

ANNEXE 3

TABLEAU DES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA LOI TENDANT À RENFORCER L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE (ART. 30 DE LA LOI) ET SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2008 ET 2010

NATURE OU OBJET DES DISPOSITIONS	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Dispositions relatives à la chambre de l'instruction, à la cour d'assises, au pourvoi en cassation et concernant la règle du « criminel tient le civil en l'état » (<i>voir liste détaillée à l'annexe 1</i>)	Immédiate
Dispositions relatives à la détention provisoire, au déroulement des informations, aux plaintes avec constitution de partie civile et aux mineurs victimes (<i>voir liste détaillée à l'annexe 2</i>)	1 ^{er} juillet 2007 (Premier jour du quatrième mois suivant la publication de la loi)
Dispositions relatives aux <i>pôles de l'instruction</i> , instituant dans certains TGI des pôles qui seront seuls compétents pour les affaires criminelles et en cas de co-saisine, et <i>renforçant la co-saisine</i> des juges d'instruction, en permettant notamment qu'elle soit imposée par la chambre de l'instruction ou son président (<i>art. 6 et 7 de la loi</i>)	1 ^{er} mars 2008 (Au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi)
Enregistrement audiovisuel obligatoire des interrogatoires en matière criminelle des personnes gardées à vue ou mises en examen, cet enregistrement étant toutefois facultatif en matière de criminalité organisée (<i>art. 14 et 15</i>)	1 ^{er} juin 2008 (Premier jour du quinzième mois suivant la publication de la loi)
Dispositions instaurant la collégialité de l'instruction et prévoyant que les actes les plus importants de l'information seront décidés par un collège de trois juges (<i>art. 1 à 5</i>)	1 ^{er} janvier 2010

ANNEXE 4

LISTE DES DÉCRETS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
TENDANT À RENFORCER L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Décret prévu par l'article 161-1 du code de procédure pénale fixant les catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et pour lesquelles la procédure contradictoire prévue par cet article n'est pas applicable.

(Publication à intervenir avant l'entrée en vigueur de cet article fixée au 1^{er} juillet 2007)

Décret prévu par l'article 52-1 du code de procédure pénale fixant la liste des tribunaux de grande instance comportant un pôle de l'instruction et la compétence territoriale de ces pôles, et relatif aux juges coordonnateurs qui se trouveront dans ces pôles.

(Publication à intervenir, après concertation, avant le 1^{er} mars 2008)

Décret précisant les modalités d'application des articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale relatifs à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes gardées à vue ou mises en examen en matière criminelle.

(Publication à intervenir avant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juin 2008)

D'autres dispositions de la loi pourront voir leurs modalités d'application précisées par voie réglementaire, même en l'absence de renvoi express au décret.

ANNEXE 5

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CRÉÉS OU MODIFIÉS PAR LA LOI TENDANT À RENFORCER L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE QUI SONT D'APPLICATION IMMÉDIATE (1)

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
Art. 4. – L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.	Art. 4. – L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.
Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.	Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.
	La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.
Art. 174. – Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.	Art. 174. – Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173 ou de l'article 221-3, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.
<i>(Alinéas suivants non reproduits)</i>	<i>(Alinéas suivants inchangés)</i>
Art. 199. – Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.	Art. 199. – Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.
	En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.
Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.	Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus.
<i>(Alinéas suivants non reproduits)</i>	<i>(Alinéas suivants inchangés)</i>
	Art. 221-3. – I. – Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut d'office, ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

(1) Ne sont pas reproduites les modifications apportées aux articles 41 sur le rapport annuel des mesures de garde à vue, 48-1 sur le bureau d'ordre national automatisé, qui n'ont en pratique aucune incidence immédiate.

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
	<i>La chambre de l’instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l’ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La chambre de l’instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d’office ou à la demande des parties. Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l’article 706-71.</i>
	<i>Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l’arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l’ouverture des débats, s’opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l’instruction, à porter atteinte à la présomption d’innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d’un tiers, ou si l’enquête porte sur des faits visés à l’article 706-73. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n’est susceptible d’un pourvoi en cassation qu’en même temps que l’arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l’arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s’oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l’audience de jugement.</i>
	<i>Le président de la chambre de l’instruction peut également ordonner, d’office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l’instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d’un tiers. Le président de la chambre de l’instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n’est susceptible de pourvoi en cassation qu’en même temps que l’arrêt rendu à l’issue des débats.</i>
	<i>Deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l’audience, les parties peuvent déposer des mémoires consistant soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d’actes, y compris s’il s’agit d’une demande ayant été précédemment rejetée en application de l’article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des articles 173-1 et 174, soit en des demandes tendant à constater la prescription de l’action publique.</i>
	<i>II. – La chambre de l’instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut :</i>
	<i>1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d’une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l’absence de demande en ce sens ;</i>
	<i>2° Prononcer la nullité d’un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l’article 206 ;</i>
	<i>3° Evoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;</i>
	<i>4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu’à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d’instruction ;</i>
	<i>5° Renvoyer le dossier au juge d’instruction afin de poursuivre l’information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes, autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu’elle détermine ;</i>
	<i>6° Désigner un ou plusieurs autres juges d’instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d’instruction déjà saisis, conformément à l’article 83-1 ;</i>
	<i>7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu’il n’est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge d’instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d’un ou plusieurs juges d’instruction de la juridiction d’origine ou d’une autre juridiction du ressort ;</i>
	<i>8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l’égard d’une ou plusieurs personnes.</i>
	<i>L’arrêt de la chambre de l’instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.</i>
	<i>Six mois après que l’arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l’avis de fin d’information prévu par l’article 175 a été délivré, le président de la chambre de l’instruction peut à nouveau saisir cette juridiction dans les conditions prévues par le présent article.</i>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
Art. 236. – La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Cependant, le premier président de la cour d’appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu’il soit tenu, au cours d’un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.	Art. 236. – La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Cependant, le premier président de la cour d’appel peut, sur proposition du procureur général, ordonner qu’il soit tenu, au cours d’un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.
Art. 237. – La date de l’ouverture de chaque session d’assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d’appel ou, dans le cas prévu par l’article 235, par l’arrêt de la cour d’appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d’assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l’ouverture de la session.	Art. 237. – La date de l’ouverture de chaque session d’assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, <i>sur proposition</i> du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d’appel ou, dans le cas prévu par l’article 235, par l’arrêt de la cour d’appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d’assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l’ouverture de la session.
Art. 238. – Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d’assises, sur proposition du ministère public.	Art. 238. – <i>Sur proposition du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d’assises ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d’appel.</i>
Art. 380-11. – L’accusé peut se désister de son appel jusqu’à son interrogatoire par le président prévu par l’article 272.	Art. 380-11. – L’accusé peut se désister de son appel jusqu’à son interrogatoire par le président prévu par l’article 272.
Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.	Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.
	<i>Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l’accusé en cas de désistement de celui-ci.</i>
Le désistement d’appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l’article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d’assises.	Le désistement d’appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l’article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d’assises.
La caducité de l’appel de l’accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d’assises, que ce dernier a pris la fuite et n’a pas pu être retrouvé avant l’ouverture de l’audience ou au cours de son déroulement.	La caducité de l’appel de l’accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d’assises, que ce dernier a pris la fuite et n’a pas pu être retrouvé avant l’ouverture de l’audience ou au cours de son déroulement.
	Art. 585-2. – <i>Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.</i>